



Convention de mise à disposition des véhicules appartenant à DECAZEVILLE COMMUNAUTE

Entre les soussignés,

- *La Communauté de Communes Decazeville Communauté, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, ayant son siège à la Maison de l'Industrie, Avenue du 10 Août 12300 DECAZEVILLE, identifié au répertoire SIRENE sous le numéro 200 067 064 00010, représentée par le Président, Monsieur François MARTY, autorisé par délibération du Bureau Communautaire en date du _____ n° _____, à contracter la présente convention.*

Ci-après désignée « la Communauté de Communes » ou l'EPCI.

et

- *L'Office de Tourisme et du Thermalisme de DECAZEVILLE COMMUNAUTE, ayant son siège social à L'Envol – Place Jean Jaurès, 12110 CRANSAC-LES-THERMES, identifié au répertoire SIRENE sous le numéro 52795545400048, représenté par M. Michel RAFFI, Président, autorisé par Comité de Direction du _____ n° _____ à contracter la présente convention.*

Ci-après désigné « Office de Tourisme » ou OTT.

Considérant la convention d'objectifs et de moyens établie pour la période 2021-2026 et signée en date du 28/09/2021 fixant les engagements réciproques de l'EPCI et de l'OTT en vue du développement touristique du territoire,

Considérant que l'EPCI dispose d'une flotte de véhicules, et qu'elle est amenée à en prêter occasionnellement à l'OTT pour ses besoins de déplacements dans le cadre notamment de ses missions de développement de l'économie touristique, l'animation et la promotion touristique du territoire.

Considérant qu'à ce titre, il est nécessaire de fixer les règles de fonctionnement de ces mises à disposition,

Il est décidé de s'engager mutuellement sur les points de la convention ci-dessous :

Article 1. – Objet, conditions financières et durée :

En vue de permettre au personnel de l'OTT de se déplacer dans le cadre des activités de l'office de tourisme, ainsi que le transport occasionnel de personnes dans le cadre d'opération d'animations, l'EPCI met à disposition les véhicules de son parc automobile n'étant pas affectés à un service en particulier.

Reçu le 20/04/2023

Ces véhicules sont stationnés au Centre Technique Intercommunal (CTI) de DECAZEVILLE, Faubourg Desseilligny.

La liste ci-dessous est donnée à titre indicatif et peut être amenée à évoluer sans que ladite convention ne fasse pour autant l'objet d'une mise à jour.

Véhicule	Immatriculation	Energie
FORD FIESTA 1.8	EM-632-MK	Essence
FORD FIESTA 1.8	EN-027-EZ	Essence
RENAULT CLIO ALIZE	EM-621-MK	Gasoil
RENAULT CLIO III DCI 85cv	AT-304-ZA	Gasoil
PEUGEOT PARTNER	CR-559-FX	Gasoil
PEUGEOT 207 1,4 L	BV-742-TP	Gasoil

L'EPCI met à disposition de l'OTT les véhicules mentionnés ci-dessus à titre gracieux, mais avec frais de dédommagement comme précisé ci-après.

La présente convention est signée pour la période du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2026. Elle se poursuivra par tranches annuelles par tacite reconduction, sauf à être résiliée par l'une ou l'autre des parties ou modifiée d'un commun accord.

L'utilisation des véhicules est réservée aux seules activités exercées par l'OTT, toute utilisation à des fins personnelles étant proscrite.

L'OTT, bénéficiaire de la mise à disposition d'un véhicule intercommunal, ne peut le prêter lui-même à un tiers quel qu'il soit.

Article 2. – Réservation des véhicules

La réservation doit se faire sur l'agenda du planning en ligne correspondant au véhicule demandé, en prévoyant une plage horaire suffisamment large par rapport au besoin, pour permettre le retour en temps et en heure sur le parking du CTI pour la réservation suivante. Par retour de mail, la confirmation de réservation est envoyée à l'utilisateur. Sans retour de mail positif, la garantie de prêt n'est pas assurée. Ce mail de confirmation doit être conservé.

Les mises à disposition des véhicules se font ponctuellement, chaque réservation devant faire l'objet d'une demande particulière.

Les demandes de réservation de véhicules doivent se faire le plus tôt possible, dès la connaissance du besoin. L'OTT ne pourra pas reprocher à l'EPCI de ne plus disposer de véhicule libre en cas de réservation de dernière minute. La gestion des priorités de réservation est la suivante : « premier demandeur – premier servi ».

Les demandes devront être formulées par la Direction de l'OTT, seule fonction disposant d'un agenda personnel en ligne. Le responsable du conducteur fera la démarche, et en tiendra traçabilité pour être en mesure de répondre sur les utilisations des divers véhicules aux différentes dates par les diverses personnes.

Attention, en cas d'annulation du déplacement, penser impérativement à faire annuler la réservation sur le planning afin de ne pas mobiliser inutilement le véhicule.

Les déplacements se feront uniquement en France.

La Communauté de Communes se réserve le droit d'annuler la mise à disposition d'un véhicule, à tout moment, lorsque la nécessité du service public l'impose ou en cas de risques importants pour les personnes et les biens. Tel sera le cas lorsque les véhicules devront faire l'objet de réparations ou de contrôles techniques.

Si le véhicule demandé est indisponible notamment pour cause de réparation urgente, de vol ou

Reçu le 20/04/2023

d'accident, et si un autre véhicule intercommunal ne peut être mis à la disposition de l'OTT, ce dernier devra remédier à ce problème par ses propres moyens et à ses frais sans pouvoir invoquer la participation ou la responsabilité de l'EPCI.

La mise à disposition d'un véhicule ne pourra excéder 24 heures que si elle est nécessaire pour l'exercice de missions au profit de l'OTT. Si elle est dans le cadre d'une formation, l'utilisation du véhicule personnel est obligatoire pour un besoin supérieur à 24 heures.

Article 3– Modalités de retrait des véhicules :

Les véhicules sont à retirer le jour-même ou si besoin la veille après retour de la dernière réservation (consulter le planning de réservation pour la connaître), dans le cas où le trajet domicile/lieu de déplacement ne suppose pas de traverser Decazeville. L'accès au parc de véhicules n'est possible que dans les plages horaires suivantes :

8h00 – 12h00 / 13h30 – 17h30

La Direction de l'OTT est seule en mesure de récupérer un véhicule en dehors de ces plages horaires et devra veiller à la fermeture des issues de sortie.

Le stationnement du véhicule personnel pendant l'utilisation du véhicule professionnel n'est pas autorisé dans l'enceinte fermée du Centre technique Intercommunal (utiliser parking extérieur).

En plus des clés, l'OTT disposera, dans le véhicule, d'une pochette comportant :

- Un document comportant les coordonnées de l'assurance,
- La carte grise,
- Un constat amiable.

Les services intercommunaux contrôlent et font l'entretien périodique du parc de véhicule. Avant le départ, le personnel de l'OTT contrôlera l'état de fonctionnement du véhicule, son état général et sa propreté.

Tout problème sera alors signalé par l'OTT à la personne de l'accueil du CTI pour que l'information soit transmise au service compétent, ou directement par mail à maintenance@decazeville-communaute.fr.

En cas de problème majeur rendant impossible l'utilisation du véhicule lors du départ du CTI, l'utilisateur ne devra pas engager les réparations de celui-ci, et informer l'EPCI. L'EPCI n'est alors pas tenu de fournir un véhicule de remplacement. L'utilisateur devra utiliser son véhicule personnel.

Dans le cas où l'OTT utiliserait un véhicule endommagé ou anormalement sale sans avoir signalé ces problèmes à l'EPCI avant son départ, il pourra être tenu responsable des dégâts qui seraient constatés par les services intercommunaux lors de la restitution du véhicule. L'OTT pourra ainsi être amené à régler directement les frais de réparation des véhicules ou leur nettoyage en dédommagement. Cette procédure sera notamment mise en œuvre pour tout dégât causé à la carrosserie des véhicules.

L'EPCI ne contrôle pas, avant le départ des véhicules, le niveau de carburant restant dans le réservoir. L'alimentation des véhicules en carburant est, de principe, à la charge des conducteurs qui à la restitution, doivent systématiquement de re-remplir le réservoir.

Toutefois, lorsque la station Total située à VIVIEZ, 41ter Avenue Adam Grange, est ouverte (7h à 20h), compte tenu que l'EPCI a passé une convention avec cette société, les conducteurs de l'OTT auront la possibilité d'y faire le plein de carburant des véhicules mis à disposition.

L'immatriculation et le service doivent être précisé à la caisse, et l'agent devra préciser « OTT » en service consommateur. Les frais correspondants seront donc supportés par l'OTT en dédommagement. Lorsque le conducteur est contraint de mettre du carburant dans une autre station-service, il ne pourra en aucun cas demander de dédommagement à l'EPCI pour avoir dû faire l'avance sur ses fonds propres pour cette dépense.

Article 4 – Autorisation de conduire :

Le chauffeur devra être titulaire du permis de conduire B depuis au moins 3 ans.

Le chauffeur s'engage à tenir préalablement informé la Direction de l'OTT de la date et du lieu de déplacement, en faisant établir un ordre de mission en cas de déplacement en dehors du territoire qui sera signé du Président de l'OTT, et lui confirmer qu'il n'a pas fait l'objet d'un retrait de permis.

L'EPCI pourra demander tout complément d'information au sujet des conducteurs désignés et se réserve le droit de ne pas autoriser certains conducteurs à conduire ses véhicules.

Le chauffeur, identifié pour la sortie de véhicule, ne pourra être remplacé qu'avec l'autorisation préalable de la Direction de l'OTT.

Article 5 – Règles d'utilisation des véhicules :

Le conducteur devra respecter **strictement les règles du code de la route**. La convention porte particulièrement l'attention sur la **nécessité impérative de proscrire la conduite sous emprise d'alcool et/ou de stupéfiants, et l'utilisation du téléphone au volant**. Le conducteur se rendrait alors potentiellement **coupable pénalement** en cas de dommages corporels causés à autrui.

S'il est verbalisé ou poursuivi, l'EPCI, au cas où il serait saisi, transmettrait à l'OTT les différents documents ou contraventions qu'il recevrait. Il procédera systématiquement à la désignation du conducteur si demandé par les services de sécurité routière, selon les informations transmises par la Direction de l'OTT désignant le conducteur, si le planning de réservation du véhicule ne permet pas de l'identifier. Voir article 9.

Si des vitesses excessives, l'utilisation du portable au volant, ou la conduite sous emprise d'alcool ou de stupéfiants sont constatés, l'EPCI se réserve le droit de ne plus autoriser le(s) chauffeur(s) désignés(s) par l'OTT fautif(s), en cas de répétition de tels manquements.

Si des atteintes graves aux règles de sécurité sont constatées, l'EPCI se réserve la possibilité de résilier la présente convention, après avoir notifié l'information de résiliation motivée à l'OTT par lettre recommandée avec accusé réception au moins QUINZE (15) JOURS avant la fin

En cas d'utilisation sur plusieurs jours, l'utilisateur devra prévoir, si possible, un lieu de stationnement sécurisé pour le véhicule emprunté.

Il est interdit de manger, fumer ou boire dans les véhicules.

Lorsqu'un véhicule est prêté dans un même week-end à deux conducteurs sans que les services intercommunaux n'aient pu contrôler l'état du véhicule lors du retour de la 1^{ère} utilisation, et dans le cas où le second utilisateur n'aurait pas vérifié l'état du véhicule, les dégâts constatés au retour du véhicule par les services de l'EPCI seront supportés par l'OTT qui fera son affaire personnelle de définir la répartition des responsabilités si nécessaire.

En cas d'incident mineur lors de l'utilisation obligeant la réparation immédiate du véhicule (crevaisin, lampe à changer.) et dans les cas de remorquage obligatoire du véhicule vers un atelier de réparation, les frais induits resteront à la charge de l'OTT en dédommagement.

Article 6 – Cas particulier du minibus 9 places

Le véhicule est affecté au Centre Social de Decazeville Communauté en priorité.

Afin d'en demander la réservation, un mail doit être adressé à centre.social@decazeville-communaute.fr qui doit confirmer les dates de mise à disposition et les modalités de retrait et de restitution du véhicule. En effet, il n'est possible de récupérer les clés qu'aux horaires d'ouverture du Centre Social.

Avant d'utiliser ce véhicule, le conducteur devra demander une **autorisation spécifique de conduite**

Ce véhicule est muni d'un carnet de bord sur lequel doivent être mentionnés à chaque usage :

- le kilométrage au compteur (lors du départ et du retour),
- le nom du conducteur et le service utilisateur
- le jour, heure de départ et d'arrivée pour le trajet
- la destination,
- remarques

Ce carnet de bord est renseigné par le personnel de l'OTT et doit rester dans le véhicule. En effet, il devra permettre au service « Centre Social » de l'EPCI, l'imputation de frais à l'OTT en dédommagement de l'utilisation du minibus, à savoir refacturation au moins annuellement à l'appui d'un état de frais, du cumul de kilomètres effectués par le personnel de l'OTT valorisé au tarif de frais de remboursement des frais kilométriques en vigueur. **Cette règle de répartition de charges ne vaut que pour le minibus.**

Cette refacturation donnera lieu au constat d'une recette pour l'EPCI et d'une dépense pour l'OTT. Si besoin plusieurs états de frais récapitulatifs pourront être faits dans l'année.

Article 7 – Modalités de restitution des véhicules

Les véhicules devront être restitués dans le parking du CTI, **au jour et aux heures prévus** dans le planning de réservation, afin d'éviter tout conflit éventuel avec la réservation suivante. Si l'arrivée est tardive et ne permet pas de restituer le véhicule **avant 17h30** au CTI, la plage de réservation devra en tenir compte et être adaptée pour ne pas perturber la réservation suivante, en s'assurant que le véhicule sera bien restitué à l'heure prévue pour le prochain départ.

Les clés devront être restituées dans le tableau prévu à cet effet dans les locaux.

En cas de signalement d'un manquement de matériel dans le véhicule (extincteur, triangle...) l'EPCI se réserve le droit de facturer à l'OTT le coût lié au remplacement du matériel manquant.

Article 8 – Police d'assurance – gestion du sinistre

L'ensemble des véhicules de la communauté sont assurés auprès d'une compagnie d'assurance dont les coordonnées sont mentionnées sur le talon de la carte verte, présent dans tous les véhicules.

En cas de besoin, l'assistance peut être demandée par téléphone aux numéros figurant au dos de la carte verte présente sur le pare-brise du véhicule.

En cas de dégât matériel avec présence d'un tiers responsable de l'accident, le conducteur devra transmettre dès que possible à l'EPCI, et dans tous les cas avant 48h, le constat amiable signé avec le tiers et une photocopie de la page du carnet de bord correspondant s'il s'agit du minibus. Le véhicule contient normalement toujours un constat vierge, si ce n'est pas le cas, contacter le 05.65.43.95.23 aux heures de bureau.

En cas de dégât matériel en l'absence de tiers ou en cas de responsabilité exclusive du conducteur de l'OTT, les frais supportés par l'EPCI pour la remise en état du véhicule (réparation) pourront être facturés à l'OTT en dédommagement, notamment en cas de comportement anormal ou dangereux.

Dans tous les cas, si le dommage donne lieu à ouverture d'un sinistre avec application de la franchise, cette dernière sera refacturée par l'EPCI à l'OTT. Pour information à la signature de ladite convention, la franchise pour la catégorie des véhicules légers, s'élève à **CINQ CENTS (500) EUROS**.

Article 9 – Gestion des contraventions

Le conducteur de l'OTT s'engage à payer toute contravention au Code de la Route dont il se sera rendu responsable. Il devra fournir à l'EPCI la copie de son permis de conduire en acceptant d'être désigné

Reçu le 20/04/2023

conducteur, comme l'EPCI est tenu de le faire, en tant que personne morale, au titre de l'article L121-6 du Code de la Route.

Si le conducteur refuse de payer la contravention, l'EPCI se réserve le droit de refacturer à l'OTT les sommes qu'il serait contraint de payer.

Article 10 –Entretien des véhicules

L'EPCI s'engage à tenir en parfait état de fonctionnement les véhicules prêtés. L'ensemble des formalités obligatoires est accompli par elle, notamment les contrôles techniques, l'apposition des vignettes d'assurance, la mise à disposition des cartes grises et de l'attestation d'assurance.

Article 11 - Modification de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci, pris par l'instance délibérante de la commune.

Article 12 – Résiliation

La présente convention pourra être résiliée de plein droit :

- en cas de fautes manifestes de l'OTT,
- sur décision de l'EPCI de ne plus mettre à disposition les véhicules, pour des raisons de non renouvellement du parc ne permettant plus de disposer suffisamment de véhicules

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de TROIS (3) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant la mise en demeure, si le cocontractant ne prend pas les mesures appropriées dans les SOIXANTE jours suivant cette mise en demeure.

Il pourra être également mis fin à la présente convention, de convention amiable, si les deux parties en sont d'accord.

Article 13 - Litiges

En cas de litige, les parties conviennent de rechercher en priorité une solution amiable. Si aucune issue n'est trouvée par ce biais-là, les parties pourront saisir le Tribunal Administratif de TOULOUSE 31 000.

Fait à DECAZEVILLE, le _____,

Pour l'OFFICE DE TOURISME ET DU
THERMALISME DE DECAZEVILLE
COMMUNAUTE

Le Président

Pour DECAZEVILLE COMMUNAUTE

Le Président